



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Commentaires reçus d'États Membres et d'organisations internationales intéressées

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
IV. Commentaires reçus d'organisations internationales intéressées		2
A. Organisations intergouvernementales		2
Commission européenne		2

* Le présent document transmet les commentaires reçus de la Commission européenne. Il a été soumis au cours de la session, dès réception des commentaires.



I. Introduction

1. Les informations générales relatives à la présente note figurent aux paragraphes 1 à 4 du document A/CN.9/676/Add.1.
2. Le présent document reproduit les commentaires de la Commission européenne, que le Secrétariat a reçus le 29 juin 2009.

IV. Commentaires reçus d'organisations internationales intéressées

A. Organisations intergouvernementales

Commission européenne

[Original: anglais]
[29 juin 2009]

Nous vous remercions de donner à la Commission européenne l'occasion de formuler des commentaires sur le document A/CN.9/676, qui traite de la prise de décisions, du statut des observateurs auprès de la CNUDCI et des travaux préparatoires entrepris par le Secrétariat.

Pour appliquer ses politiques communes, la Communauté européenne a adopté de nombreux actes législatifs sur des questions susceptibles de faire également l'objet d'instruments de la CNUDCI. Il lui semble important de pouvoir exercer ses compétences sur le plan extérieur dans les organisations internationales, même si elle n'en est pas membre à part entière et ne jouit que du statut d'observateur, comme c'est le cas pour la CNUDCI. Comme vous le savez, en raison de ses importants pouvoirs législatifs internes et externes et de son caractère supranational, la Communauté se distingue d'autres organisations plus traditionnelles. Elle tient donc tout particulièrement à participer aux travaux de la CNUDCI pour les questions qui sont de sa compétence.

Le statut spécifique de la Communauté européenne en tant qu'organisation régionale d'intégration économique a déjà été reconnu par de nombreux organes de l'ONU. Par exemple, la décision 1995/201 du Conseil économique et social sur la pleine participation de la Communauté européenne à la Commission du développement durable, habilite la Communauté à *participer pleinement* aux travaux de cette Commission en lui conférant des droits particuliers, comme le droit de prendre la parole, le droit de répondre, le droit de présenter des propositions et des amendements, le droit "d'invoquer, à titre de motion d'ordre, le fait que des consultations sont en cours au sein de la Communauté et de ses États membres dans un domaine où une décision finale est sur le point d'être prise et pour lequel la Communauté est le représentant désigné auprès de la Commission" du développement durable.

Dans le cadre de la CNUDCI, l'intérêt de la Communauté européenne est de veiller à ce que les arrangements existants tiennent compte de sa nature spécifique. Le droit de prendre la parole au nom de ses États membres et le droit de présenter des propositions sont importants car ils lui permettent d'exercer effectivement ses

compétences externes dans le cadre de la CNUDCI. Même si, en principe, les droits des observateurs n'incluent pas le droit de vote, la Communauté européenne souhaiterait néanmoins demander le droit de prendre part à des votes indicatifs sur les questions relevant de sa compétence (par. 19 du document de référence).
